C/2025/445

17.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11809 – ROLLS-ROYCE / CEZ HOLDINGS / ROLLS-ROYCE SMR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/445)

1. Le 9 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Rolls-Royce Plc («Rolls-Royce», Royaume-Uni),

— CEZ Holdings B.V. («CEZ», République tchèque), et

— Rolls-Royce SMR Limited («RR SMR», Royaume-Uni).

Rolls-Royce et CEZ acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RR SMR.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Rolls-Royce fait partie du groupe Rolls-Royce, dont les principales activités consistent à développer et à fabriquer des moteurs et des systèmes d'alimentation pour des applications des secteurs de l'aérospatiale civile, de la défense, de la marine et de la production d'électricité; et

— CEZ Holdings fait partie du groupe CEZ, un groupe énergétique européen dont les principales activités comprennent la production, le commerce de gros, la distribution et la fourniture au détail d'électricité, le commerce de gros et la fourniture au détail de gaz naturel, ainsi que la fourniture de services d'ingénierie dans le domaine des énergies renouvelables.

3. RR SMR exercera des activités de recherche et développement portant sur de petits réacteurs nucléaires modulaires et déploiera ceux-ci en temps utile.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11809 – ROLLS-ROYCE / CEZ HOLDINGS / ROLLS-ROYCE SMR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE